



Le 19 juin 2014

[TRADUCTION]

Par courriel : mcu@justice.gc.ca; steven.blaney@parl.gc.ca

L'honorable Peter Gordon MacKay, C.P., c.r., député
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

L'honorable Steven Blaney, C.P., député
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Objet : Privilège du secret professionnel de l'avocat à la frontière canado-américaine

Messieurs les Ministres,

La présente vise à solliciter votre soutien en vue de la création d'un groupe de travail chargé de traiter la problématique de la revendication du privilège du secret professionnel de l'avocat à la frontière canado-américaine et d'élaborer une politique gouvernementale officielle en la matière.

L'Association du Barreau canadien (ABC) est un organisme national qui représente 37 500 juristes canadiens, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit. L'un de ses principaux objectifs est d'améliorer le droit et l'administration de la justice.

L'ABC, en ardent défenseur du privilège du secret professionnel de l'avocat, milite pour que le gouvernement adopte une politique qui reconnaisse la revendication de ce privilège à la frontière à l'égard des documents papier et électroniques.

Actuellement, le Canada ne dispose d'aucune politique claire sur les fouilles effectuées à la frontière canadienne relativement aux renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat. Le département de la Sécurité intérieure des États-Unis a publié en 2009 des directives qui précisent ce qui constitue une fouille en règle ainsi que le processus régissant les dispositifs examinés et détenus à la frontière.

L'article 99 de la *Loi sur les douanes* confère aux agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de vastes pouvoirs qui leur permettent d'examiner les marchandises importées au Canada. Le terme « marchandises », défini au paragraphe 2(1) de la *Loi*, vise tout document, quel que soit son support. L'ASFC n'a pas de politique sur la revendication du privilège du secret

professionnel de l'avocat à l'égard des documents sur support papier et des dossiers électroniques contenus dans un ordinateur, un téléphone intelligent ou tout autre assistant numérique, ce qui peut porter à confusion ou causer des difficultés pour les personnes qui se rendent à l'étranger avec des documents électroniques sur leur ordinateur, leur téléphone intelligent ou leur assistant numérique ou avec des documents assujettis au privilège du secret professionnel de l'avocat.

Le Canada devrait donc régler ce problème sans tarder et adopter une approche propre au pays qui respecte les protections juridiques et constitutionnelles conférées par le privilège du secret professionnel de l'avocat.

Le privilège du secret professionnel de l'avocat est un élément fondamental du système de justice canadien, car il permet aux clients d'avoir confiance en les personnes qui les représentent. Ce privilège est depuis toujours maintenu par la Cour suprême du Canada¹ et est considéré comme primordial pour assurer la confiance du public dans l'administration de la justice. Le privilège du secret professionnel de l'avocat est essentiel pour protéger le client contre la divulgation volontaire ou forcée, sans son consentement ni ordonnance du tribunal, par son avocat.

Nous aimerions pouvoir collaborer avec les membres de vos équipes à l'élaboration d'une politique globale sur les fouilles effectuées à la frontière qui visent des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat. Nous proposons donc de réunir dans un groupe de travail des représentants de l'ABC, du ministère de la Justice et de l'ASFC qui travailleront en concertation pour élaborer une politique complète et cohérente.

Veillez agréer, Messieurs les Ministres, l'expression de mes sentiments distingués.

(original signé par Noah Arshinoff pour Cyndee Todgham Cherniak)

Cyndee Todgham Cherniak
Présidente, Section de la taxe à la consommation, des douanes et du commerce

¹ Voir, par exemple, l'arrêt *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health*, [2008] 2 RCS 574 dans lequel la Cour suprême du Canada énonce ce qui suit : « Le secret professionnel de l'avocat est essentiel au bon fonctionnement du système de justice. [...] Nous savons par expérience que les personnes aux prises avec un problème juridique se refuseront souvent à dévoiler la totalité des faits à un avocat s'ils [sic] n'ont pas une garantie de confidentialité "aussi absolu[e] que possible". »